



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE LA VILLE DE VALLET ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE

ENTRE :

La VILLE DE VALLET, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la CCSL »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le conseil municipal a transféré la compétence assainissement à la CCSL. Par conséquent, cette dernière se substitue de droit au Syndicat d'Assainissement de Vallet-Mouzillon et notamment dans tous les actes conclus par ce dernier.

La CCSL est ainsi substituée de droit audit syndicat dans la convention signée en juin 2017 entre la ville de Vallet et le syndicat d'assainissement.

Cette convention prévoit les modalités de mise à disposition du personnel communal au service assainissement. Dans un souci de clarté, et pour mettre à jour la quotité de temps de travail d'un poste, elle est soumise à validation des deux parties aux présentes.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du C.G.C.T., et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions par lesquelles la ville de Vallet met à la disposition de la CCSL ses moyens pour son fonctionnement général et l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

ARTICLE 2 - Services mis à disposition

Afin de faciliter l'exercice des compétences de la CCSL, la Ville de VALLET met à la disposition de celle-ci les services suivants :

- ✓ Secrétariat des Services Techniques - Assistante
- ✓ Services technique - électricien.

Ces services sont mis à disposition de la CCSL à raison d'une quotité de :

- 100 % pour le Secrétariat des Services Techniques - Assistante,
- 50 % pour les Services Techniques - Electricien.

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville de VALLET.

Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous 2 mois, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la CCSL toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition du syndicat en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 3 - Dispositions financières

La CCSL s'engage à rembourser à la Commune de Vallet les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à son profit des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le montant du remboursement effectué par la CCSL à la ville de Vallet s'effectue sur la base suivante :

- Secrétariat des Services Techniques - Assistante : 100 % du salaire de l'assistante de la ville de Vallet mise à disposition
- Services Techniques - Electricien : 50 % du salaire de l'électricien mis à disposition auquel s'ajoute le montant des astreintes versées pour les besoins du SIAVM

Le remboursement effectué par la CCSL fait l'objet d'un versement annuel à terme échu sur la base d'un état.

ARTICLE 4 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition de l'une ou l'autre collectivité demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition selon les quotités de travail prévues à l'article 2.

ARTICLE 5 - Instructions adressées aux chefs de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président de la CCSL peut adresser directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient à ces services.

L'autorité territoriale contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

ARTICLE 6 - Délégations de signature consenties aux chefs de service

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président de la CCSL peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution de missions qu'il leur confie en application de la présente convention.

ARTICLE 7 - Suivi de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de la présente convention est assuré par un comité de suivi paritaire. Ce dernier établit un rapport annuel succinct sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 - Modifications éventuelles de la présente convention

Les quotités de temps de travail précisées à l'article 2, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés annuellement pour la Ville de Vallet et la CCSL.

ARTICLE 9 - Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Cette demande de résiliation doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant sa prise d'effet. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

La résiliation prendra obligatoirement effet un premier janvier.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, à compter de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 2018.

Elle fera l'objet, le cas échéant, d'avenants conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 11 - Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à VALLET, le

Le Maire de Vallet

Jérôme MARCHAIS

Le Président de la Communauté de Communes
Sèvre et Loire

Pierre-André PERROUIN

